

PROJET DE LOI

adopté

le 1<sup>er</sup> juillet 1989

N° 126  
**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière  
et en matière de contraventions.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec  
modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la  
teneur suit :*

---

Voir les numéros :

**Assemblée nationale** (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : **618, 643** et T.A. **92**.  
Commission mixte paritaire **810**.  
Nouvelle lecture : **787, 819** et T.A. **142**.  
**Sénat** : Première lecture : **302, 372** et T.A. **99** (1988-1989).  
Commission mixte paritaire : **414** (1988-1989).  
Nouvelle lecture : **434** et **436** (1988-1989).

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A LA PROCÉDURE D'AMENDE FORFAITAIRE**

.....

**CHAPITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION**  
**DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE**

.....

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Art. 10.**

Il est inséré, au titre V du code de la route, les articles L. 11 et L. 11-1 à L. 11-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 11.* — Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de douze points.

« Le permis de conduire comporte trois épreuves qui sont :

« — l'épreuve de code de la route,

« — l'épreuve de conduite,

« — l'épreuve de secourisme et des gestes de survie.

« *Art. L. 11-1.* — Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit d'un point ou de deux points lorsque la réalité de l'une des contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire est établie par son paiement.

« Il peut être réduit à titre de peine complémentaire par le tribunal, statuant sur un des délits prévus par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du code de la route ou un délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou une contravention en matière de police de la circulation routière.

« Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

« La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

« Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.

« *Art. L. 11-2.* — Dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 11-1 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points.

« *Art. L. 11-3 à L. 11-6.* — *Non modifiés* .....

« *Art. L. 11-7.* — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et notamment les contraventions pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire entraînant de plein droit perte de points, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6. ».

Art. 10 bis.

Le début de l'article L. 13 du code de la route est ainsi rédigé :

« Le retrait de points, la suspension ou l'annulation du permis de conduire... (*le reste sans changement*) ».

Art. 10 ter.

..... Conforme .....

Art. 10 *quater*.

Le premier alinéa de l'article L. 18 du code de la route est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conditions d'exécution de la suspension du permis de conduire peuvent être aménagées afin de tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction. ».

Art. 10 *quinquies*.

Le cinquième alinéa (4°) de l'article 768 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : « ainsi que les décisions relatives au retrait de points du permis de conduire ».

.....

Art. 12.

..... Supprimé .....

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 19.

..... Supprimé .....

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1989.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER*